



## Mot de la présidente

Qui l'eut cru que nous serions encore dans le brouhaha de la pandémie, encore dans l'état d'urgence avec des mesures sanitaires qui demeurent toujours en place, malgré quelques assouplissements. L'année 2021 tire à sa fin et laissera place à 2022, que pourrions-nous se souhaiter? Qu'aimeriez-vous avoir?

Cela fait plus de 21 mois que je constate une grande résilience chez la plupart d'entre vous. Votre capacité à prendre un pas de recul, à revoir vos façons de faire, à vous adapter à la panoplie de changements imposés ou proposés, à lever la main et dire présent malgré les difficultés rencontrées au fil des jours, des semaines et des mois, toutes ces actions méritent un sincère remerciement. Merci à vous toutes et tous, personnel de soutien pour votre capacité d'adaptation et pour votre grand professionnalisme. Peu importe votre corps d'emploi, vous faites la différence dans le réseau de l'éducation, il faut le souligner. Trop souvent tapie dans l'ombre, vous rayonnez pourtant dans tout ce que vous entreprenez. Merci à vous!

Il est maintenant temps de penser à vous. Durant ce congé, profitez-en au maximum pour faire des activités qui vous permettront de recharger votre batterie et de vous apporter de la tranquillité et de la sérénité. Passez du temps de qualité avec votre famille, vos amis et entourez-vous de tout le bonheur que vous méritez.

En mon nom personnel et au nom des membres du comité exécutif, je tiens à vous souhaiter une merveilleuse période des fêtes. On se revoit en 2022!

*Isabelle Larouche, présidente*

## La mémoire, une faculté qui oublie

Lors de la négociation de la convention de 2015, l'entente de principe a été adoptée en février 2016, la convention signée en juin 2016 et les paiements de la rétro et les montants forfaitaires sur la première paie de septembre.

Pour la négociation de 2020, l'entente de principe a été adoptée en septembre 2021, les textes sont présentement analysés par le secteur scolaire et la fédération. Voici le tableau qui apparaissait également dans le journal du mois d'octobre. Référez-vous à notre site Web pour prendre connaissance des documents présentés en assemblée.

Rétroactivité	Montants	Versements
1 <sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021	2 % du taux horaire	Lors de la signature de la convention (date indéterminée)
1 <sup>er</sup> avril 2021 à....	2 % du taux horaire	Lors de la signature de la convention (date indéterminée)
1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020 (rémunération additionnelle)	Entre 0,33 \$ et 0,66 \$ selon le rangement titre emploi chaque heures travaillées	Payé en un seul versement suite signature convention collective
1 <sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 (rémunération additionnelle)	Entre 0,33 \$ pour chaque heures travaillées	Payé en un seul versement sur la paie précédent 15 janvier 2022

## Informations importantes

**Fermeture du bureau syndical :**  
**23 décembre 2020 au 7 janvier 2022**  
**INCLUSIVEMENT**

- ✓ Période inscription soirée conférence du 6 décembre 2021 au 28 janvier 2022
- ✓ **Mercredi, 2 février 2022**, soirée conférence TEAMS « Vivre pleinement ses défis », (**inscription obligatoire**) Un cadeau sera offert à toutes les personnes présentes.

## L'importance de remplir un rapport d'incident lorsque cela survient.



On a parfois tendance à croire, à tort, que nous devons remplir un rapport d'incident que lorsque quelque chose de grave nous est arrivé. C'est une façon de penser qu'il faut changer! Dès que l'on se blesse sur notre lieu de travail, dès que l'on ressent une douleur dans l'accomplissement d'une tâche : il faut absolument remplir un rapport d'incident et il faut le faire rapidement.

Personne n'est à l'abri d'une complication, de symptômes tardifs et on ne sait jamais si nous aurons besoin de demander une indemnisation de la CNESST pour des soins, couvrir une absence du travail ou obtenir des services.

Un exemple simple : je reçois un ballon sur le coin de la tête lors d'une surveillance. J'ai mal sur le coup, mais la douleur cesse. **Je dois quand même remplir mon rapport d'incident** et je dois le remplir le plus rapidement possible, même si je reste à mon poste et même si je ne consulte pas un médecin dans l'immédiat. Ainsi, si je ressens des symptômes de commotion cérébrale le soir même ou le lendemain, je pourrai prouver qu'ils sont reliés à un accident de travail et non à une chute à la maison, par exemple.

Et si je n'ai pas de complications, l'incident sera quand même comptabilisé par l'employeur. Cela contribuera à identifier des situations à risque afin de pouvoir apporter des correctifs.

Lorsqu'on décrit la situation dans le rapport d'incident on nomme des faits : le contexte, le lieu, l'événement et la douleur ressentie. Ne pas s'autodiagnostiquer une blessure. S'en tenir à ce qui s'est passé et ce qu'on a ressenti.

Je dois aussi remplir mon rapport d'incident, même si l'évènement est le fruit d'une erreur de ma part. La *Loi sur la Santé et la Sécurité au Travail* stipule clairement que l'indemnisation éventuelle des personnes blessées sur leur lieu de travail sera évaluée sans égard à la faute. Cela dit, il va sans dire qu'il est important de respecter les mesures de sécurité en vigueur et encourager nos collègues à faire de même. Trois minutes pour enfilez des crampons valent mieux que des mois de convalescence suite à une blessure.

Et si on surveille un jeu de ballon, on n'oublie pas de garder un œil sur nos élèves et... sur le ballon.

Stéphane Rostin-Magin, 1<sup>er</sup> vice-président



## Des réponses à vos questions!



Voici un pot-pourri de quelques questions les plus fréquentes :

### Saviez-vous que?

- **Sur vos 7 jours de votre banque maladie, vous avez droit à 4 journées appelées raisons personnelles?** Pour y avoir accès vous devez aviser 24 h d'avance votre absence en indiquant une raison personnelle, l'employeur ne peut vous refuser ce congé. (*Adaptations locales 5-3.45*)
- **Le temps supplémentaire doit être expressément requis par votre supérieur immédiat?** Puisque les directions sont souvent à l'extérieur de nos écoles, prenez le temps de discuter avec votre supérieur immédiat et ensemble déterminer ce qui constitue du temps supplémentaire en son absence, ainsi vous éviterez des malentendus. (*Convention 8-3.01*)
- **Vous avez droit à des congés pour responsabilités familiales?** Vous avez droit à 10 jours de congé sans traitement pour remplir des obligations familiales (santé ou éducation enfant, conjoint, parents, grands-parents). Ces jours peuvent être pris en demi-journée ou journée complète avec une attestation de preuve dans la mesure du possible. Il est même possible que 6 de ces journées soient déduites de votre banque de vacances si vous désirez être rémunéré. (*Convention 5-1.09*)
- **Vous pouvez bénéficier d'une retraite progressive une seule fois dans votre vie?** En effet, cette entente entre vous et l'employeur, vous permet de réduire votre temps de travail de 12 à 60 mois pour ensuite bénéficier de votre retraite. Vous devrez obligatoirement travailler plus de 40 % par année. (*Convention annexe 5*)
- **Qu'il y a des procédures à suivre avec certaines conditions lors des remplacements ou surcroîts?** Selon votre secteur d'emploi les règles diffèrent, mais dans tous les cas, il faut que la durée du remplacement ou du surcroît soit préalablement déterminée pour que la convention puisse s'appliquer.
  - Secteur général, 21 jours ouvrables ou plus (*Convention 7-1.15*)
  - Adaptation scolaire, 10 jours ouvrables ou plus (*Convention 7-1.19*)
  - Service de garde, 2 jours ouvrables ou plus (*Convention 7-1.21*)
- **Que vous avez droit à des pauses et à un temps de dîner ?** La *Loi sur les normes du travail* exige que le minimum de temps pour le dîner soit de 30 minutes. Une pause est prévue après 2 h 30 de travail continu pour 15 minutes en respectant de l'ouverture à midi et de midi à la fermeture. Si une plage de travail de 2 h 30 chevauche la période du matin et de l'après-midi, la pause est également possible. (*Adaptations locales 8-2.05*)

Vous croyez avoir été lésé, n'hésitez pas à nous contacter, nous regarderons ensemble votre situation !  
Nous sommes là pour vous avant tout !

*Isabelle Larouche, présidente*



## **Nos étoiles montantes chez les hommes!**

Dans le cadre de la Journée pour le bien-être et la santé des hommes, 21 hommes ont été nominés par leurs pairs comme étoile montante de leur milieu de travail. Ils ont reçu une tasse « Homme exceptionnel » fabriquée par Jessy Larchet, TES à St-Mathieu ainsi qu'un café saveur locale de Curieux Bégin. Vous méritez ce titre d'étoile montante !

**Campanile** : Louis-Charles Brisson et Yves Landry  
**Hauts-Clochers, Notre-Dame** : Bruno Morissette  
**Hauts-Clochers, St-Charles** : Pierre Renaud et Philippe Laberge

**De la Salle** : Rénaud Gingras

**Ste-Geneviève** : Mathieu Boulanger

**Filteau** : Yanick Houde

**St-Mathieu** : Denis Gravel

**Arbrisseau** : Steve Hamel et Alexis Coulombe

**Étincelle** : David St-Onge

**SLF I** : Belkacem Ferrahi

**St-Yves** : Jean-Simon Turcotte-Maltais

**Marguerite-D'Youville** : André Picard

**Rochebelle** : Alain Guillemette

**PAL** : Bruno Beaulieu

**CFPMB** : Richard Cloutier et Alexandre Fournier-Groleau

**CFPMR**: Thomas Blackburn et Olivier Ross

*Comité exécutif*



### **Vivre pleinement ses défis**

Le Comité entraide vous invite à une Conférence TEAMS gratuite pour tout le personnel de soutien sous le thème « **Vivre pleinement ses défis** ».

Les défis nous font sortir de notre zone de confort, encore faut-il savoir les accepter et les relever! Soyez des nôtres pour cette conférence qui vous donnera des façons de voir les choses sous un autre jour. Inscription via courriel : [syndicat@spssdd.com](mailto:syndicat@spssdd.com) du 6 décembre 2021 au 28 janvier 2022. Bienvenue à toutes et à tous!

*Comité entraide*

**Saviez-vous qu'à chaque fois que vous participez à une activité syndicale (assemblée ou autre), on complète un billet à votre nom pour un tirage qui aura lieu à la fin de l'année scolaire ? Une carte-cadeau de 100 \$ de votre choix est le prix à gagner.**

**Syndicat du Personnel De Soutien  
Scolaire Des Découvreurs (CSA)**

Téléphone : 418 653-5965

Télécopieur : 418 653-6545

[syndicat@spssdd.com](mailto:syndicat@spssdd.com)

[www.spssdd.com](http://www.spssdd.com)

<https://www.facebook.com/spssdd.spssdd>